

## SEANCE DU 6 FEVRIER 2014

### Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme. SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM. <del>MEUNIER J.</del> , PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme NICOLAS-MICHIELS D.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2013:** Approbation.
- 2. PRESENTATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (ADL)**
- 3. DECISIONS TUTELLE : Information.**
- 4. CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION : ADOPTION**
- 5. BUDGET EXTRAORDINAIRE 2014 – MARCHES DE MAINTENANCE : Accord de principe**
- 6. ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 7. ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE (TARMAC) : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 8. ACHAT MOBILIER URBAIN POUR FLEURISSEMENT ET PRESTATION DE TIERS PEPINIERISTE : Accord de principe.**
- 9. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL : Avis**
- 10. MODIFICATION DU PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE EN AGRICULTURE : Avis**
- 11. PLAN DE COHESION SOCIALE – ACTUALISATION : Approbation**
- 12. MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES BUREAUX FEDERAUX DU SPF FINANCES : Adhésion.**
- 13. COMMEMORATION 14-18 - APPEL A PROJETS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS DE GRANDE ENVERGURE PRESENTANT UN INTERET MAJEUR ET SYMBOLIQUE POUR LA WALLONIE : Approbation**
- 14. ASBL DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### HUIS CLOS :

- 15. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 16. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL – APPLICATION DE L'ART. 144bis DE LA LOI COMMUNALE : Décision à prendre.**



## **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2013 : Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 10 DECEMBRE 2013 est approuvé, à l'unanimité.



## 2. PRESENTATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (ADL)



### 3. DECISIONS TUTELLE : Information.

Prend connaissance de l'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2013.

Prend connaissance de l'approbation du budget pour l'exercice 2014.

Prend connaissance de l'acceptation du plan de cohésion sociale 2014-2019.

Prend connaissance de l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2013 relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux.

Prend connaissance de l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2013 relative à la modification du statut pécuniaire.

Prend connaissance de l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2013 relative à la modification du règlement de travail.



## 4. CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION : ADOPTION

Revu notre délibération du 18/03/2010 arrêtant les tarifs et modalités de location de nos salles communales ;

Vu le coût toujours plus important de la main-d'œuvre communale nécessaire au bon entretien et à la remise en ordre des locaux loués ;

Vu l'augmentation constante des frais de fonctionnement (coût de l'énergie, etc...);

Vu le Règlement général de Police Administrative de la commune de Sivry-Rance voté par le Conseil Communal en séance du 05/07/2007, entré en vigueur le 01/09/2007 ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement et le tarif des salles communales en conséquence ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE.

Art. unique : D'adopter les conditions générales de location des salles communales de l'entité selon les modalités et tarifs suivants :

### CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

#### 1. Demande de réservation

Les demandes de location de salle doivent être introduites au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la manifestation, au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet ([www.sivry-rance.be](http://www.sivry-rance.be)). Le Collège communal examine les demandes et les réservations ne deviennent définitives qu'après acceptation par celui-ci.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire 15 jours avant la manifestation.

Le locataire prend en charge le transport (prendre et ramener) du matériel supplémentaire nécessaire. Par défaut, le transport pourrait être assuré par le Service Technique communal moyennant une participation de 20 €.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

#### 2. Prix

Les prix de location sont fixés selon les conditions reprises en annexe du présent contrat.

Le tarif « ENTITE » s'applique à toute personne physique inscrite dans les registres de population de Sivry-Rance et à tout groupement ou association dont le siège principal est implanté dans la commune, autrement dit le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

En dehors de ces catégories, le tarif « HORS ENTITE » sera impérativement appliqué. Toute personne ou association prise en infraction quant à cette règle sera sanctionnée par refus de toute demande de location de salle introduite durant les 5 années consécutives à la notification du Collège communal.

En ce qui concerne les demandes de locations de salle pour des manifestations telles que boums, repas, etc.... émanant des réseaux d'enseignement et/ou groupements ou associations officiels exerçant leurs activités sur plusieurs entités, il sera octroyé le tarif « ENTITE » une fois toutes les 3 locations (1x tarif « ENTITE » - 2 x tarif « HORS ENTITE »).

En outre, une caution de 150 Euros en espèces sera déposée pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée dans le délai d'une semaine au minimum après la manifestation et moyennant production de l'état des lieux contradictoire signé par les 2 parties.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire.

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

### **3. Paiement**

Le paiement de la location est anticipatif à la manifestation. Il devra être réglé au guichet du Service Population de l'Administration Communale au plus tard lors de la prise des clefs.

Pour les activités hebdomadaires, le paiement s'effectuera par abonnement de 5 ou 15 séances.

### **4. Remise des clefs**

La prise des clefs se fera le jour ouvrable qui précède la manifestation, durant les heures d'ouverture des bureaux et dans tous les cas avant 11 heures du matin.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs. Toute personne surprise en possession de clefs sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barilletts, clefs, etc ...).

En cas de non restitution ou de perte des clefs, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

A cette occasion, un document sera remis au demandeur reprenant l'inventaire du matériel mis à disposition et l'état de propreté des locaux. Il vous appartiendra de prendre contact personnellement avec le responsable afin de procéder, conjointement, à un état des lieux contradictoire, et ce avant et après la manifestation.

Responsables : (Barbençon Magali : 0497 /31.32.48 ou Titeca Dominique : 0497 / 81.57.56).

N.B.: Pour le Centre Sportif et la Ferme Bossart à Rance, les prises de clefs se font directement auprès du responsable de la salle (Christian RAVIGNON GSM 0494/69.52.08).

### **5. Retour des clefs**

Les clefs seront impérativement ramenées au Service Population au plus tard le matin du jour ouvrable qui suit la manifestation. Il ne sera toléré aucune autre procédure de retour des clefs. Le non respect entraînera la confiscation de la caution ou une amende de 200 € dans le cas où le montant de la caution s'avère nécessaire pour des réparations.

### **6. Fourniture des boissons**

La fourniture des boissons consommées dans les différentes salles devra s'effectuer suivant la répartition ci-dessous :

- Centre Sportif de Rance : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Ferme Bossart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Maison de Village de Montbliart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Centre culturel de Sivry et annexes : DISCOBEER, zoning industriel, 5b à 6464 Baileux (Tél. 060/21. 12. 99)

○ Salles des Fêtes de Grandrieu : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)

○ Salles des Fêtes de Sautin : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Pour les réceptions familiales telles que mariage, communion et enterrement, les vins pourront être apportés par les locataires.

### IMPORTANT

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés ;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la suroccupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

## **7. Dispositions relatives à l'utilisation de la salle**

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement les Sections 1, 6 et 7.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification qu'elles quelles soient ne peuvent avoir lieu.

Les vannes des radiateurs seront systématiquement baissées à la fin de chaque occupation.

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande. Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à la SABAM et fera également la déclaration à la «rémunération équitable».

En règle générale, Il est interdit :

- De fumer dans les salles
- D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes
- De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...
- De modifier l'installation électrique existante
- De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet
- D'occulter les lampes de secours.
- De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18°
- D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).

## **8. Remise en ordre**

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur état initial (\*\*), c'est à dire :

- les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de l'Administration Communale « sac jaune » qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les mardis. Ces sacs sont disponibles au prix unitaire de 1 euro lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ;
- les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;
- les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;

- le matériel de cuisine et la vaisselle seront « impeccablement » nettoyés et rangés ;
- Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans leur état initial (mange-debout propre, nappe propre <voir fiche location nappe>, etc ...).

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

**9.** Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

**10.** Clause particulière à l'utilisation du centre culturel :

- Toute utilisation du matériel scénique et de régie (matériels nécessitant certaines précautions d'emploi) devra être autorisée préalablement par le responsable du Centre Culturel Local (tél : 060/45.57.93).

**11.** Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2014. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

**\*\*** LA REMISE EN ORDRE DE LA SALLE DEVRA ETRE EFFECTIVE AU PLUS TARD A 12 H LE JOUR OUVRABLE QUI SUIVRA LA MANIFESTATION.



## **5. BUDGET EXTRAORDINAIRE 2014 : MARCHES DE MAINTENANCE : accord de principe**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire, notamment de différents bâtiments et véhicules communaux au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 et financés par le fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

• 104/74551 - maintenance Informatique	2.500,00 €
• 104/72451 - maintenance Hôtel de ville	2.500,00 €
• 124/74551 - maintenance bâtiment Patrimoine privé	3.000,00 €
• 421/72453 - maintenance bâtiment Service travaux	5.500,00 €
• 640/72558 – maintenance travaux forestiers	5.500,00 €
• 722/72452 - maintenance bâtiments Scolaires	5.500,00 €
• 762/72454 - maintenance bâtiment Centre culturel	3.000,00 €
• 763/72454 - maintenance Salles des fêtes	5.500,00 €
• 764/72454 - maintenance Hall Omnisports	3.000,00 €
• 767/72454 – maintenance bâtiment bibliothèque	5.500,00 €
• 790/72454 - maintenance bâtiments Culturels	3.000,00 €
• 835/72456 - maintenance bâtiment Crèche	1.500,00 €
• 878/72554 - maintenance des cimetières	5.500,00 €
• 421/74551 - maintenance véhicules du Service voirie	5.500,00 €
• 640/74551 - maintenance véhicules du Service forestier	5.500,00 €

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 et seront financés par fonds de réserve extraordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1 : De marquer son accord de principe sur la passation de divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire du parc informatique, des différents bâtiments et des véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : De passer les marchés par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De charger le Collège communal pour l'exécution de ces marchés



**6. ACHAT DE MATEIRUAX DE VOIRIE : accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140017 relatif au marché "Achat matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Eléments et matériaux de voirie ), estimé à 15.275,00 € hors TVA ou 18.482,75 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Béton), estimé à 4.780,00 € hors TVA ou 5.783,80 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fer), estimé à 704,00 € hors TVA ou 851,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.759,00 € hors TVA ou 25.118,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt;

DECIDE à l'unanimité

ART. 1 – D'émettre un accord de principe sur l'achat de matériaux de voirie et d'approuver le cahier spécial des charges n° 20140017 établi par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.759,00 € hors TVA ou 25.118,39 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140017).



## **7. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE (TARMAC) : accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140017 relatif au marché "Achat matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.489,20 € hors TVA ou 26.001,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt;

DECIDE à l'unanimité

ART. 1 – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier spécial des charges n° 20140017 établi par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.489,20 € hors TVA ou 26.001,93 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140017).



## **8. ACHAT DE MOBILIER URBAIN POUR FLEURISSEMENT ET PRESTATION DE TIERS PEPINIERISTE : accord de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;



Considérant que la Commune de Sivry-Rance a établi une description technique N° 2014-103 pour le marché "Achat mobilier urbain de fleurissement et prestations pépiniériste" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/721-54 (n° de projet 20140013) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur la passation d'un marché ayant pour objet l'achat de mobilier urbain de fleurissement et prestations de pépiniériste, établi par la Commune de Sivry-Rance. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/721-54 (n° de projet 20140013).



## 9. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL : avis

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux courriers reçus du Ministre Henry en dates des 12 novembre et 26 novembre 2013 portant respectivement références : ADT/JAD/MDA/DAM/fil/2013/0/15895 et 16411 ;

Considérant que ces courriers informent que le Gouvernement Wallon a adopté provisoirement en date du 7 novembre 2013 le projet de SDER ; qu'une enquête publique doit être organisée du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 ;

Considérant que le Conseil émet les remarques-questions suivantes :

- Les cinq principes présentés sont issus de l'article 1<sup>er</sup> du Codt ; celui-ci a déjà été adopté par le Gouvernement Wallon ce vendredi 17 janvier 2014 ;
- Le présent projet précise dans son objectif II.5.b. « Augmenter la production d'énergies renouvelables » en faisant référence au cadre éolien qui, lui aussi, lui aussi a été voté ce 17 janvier dernier ;
- Concernant le développement d'une gestion active du paysage et du patrimoine, une distinction est faite entre les différents paysages mais sur quels principes ? Certains pourraient supporter des aménagements et d'autres devraient être réaménagés ? Ces périmètres devraient être revus mais sur quels critères et par qui ?
- À la page 111, il est précisé que des intercommunales de développement économique pourraient participer également à la définition des ensembles paysagers remarquables ou pas ... ne seraient-ils pas juges et parties dans le cadre d'implantations de sources d'énergies renouvelables ?
- Concernant les bassins de vies précisés dans le SDER, Sivry-Rance serait lié étroitement à Charleroi. Le Conseil insiste sur l'importance du développement des transports en communs (plus spécifiquement des bus) vers ce centre urbain, vu l'absence de transport ferroviaire.

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité en séance du 28 janvier 2014 ; que les remarques émises sont les suivantes :  
« La Commission émet les remarques suivantes sans se prononcer sur cet outil fort théorique :

- *Les différents membres de la CCATM considèrent que les critères repris dans le SDER ne sont pas adaptés aux Communes rurales.*
- *Le SDER semble bien un outil d'orientation, et que par conséquent, l'autonomie communale devrait être préservée en matière de décisions locales.*
- *Pour les Communes rurales, la désignation de "territoires centraux" sera problématique. »*

Considérant de plus qu'il ne semble pas très logique que des décisions aient été prises concernant l'éolien, le Codt, les bassins de vie enseignement qualifiant-formation-emploi, ... avant l'approbation du SDER ;

Considérant l'avis du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 3 février 2014, et plus spécifiquement le commentaire relatif aux territoires centraux : « L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste donc pour que la Région ne détermine pas seule ces pôles, au travers de critères rigides figés dans un arrêté, et permette aux communes de déterminer elles-mêmes le ou les territoires centraux présents sur leur territoire, dans le respect de leurs spécificités territoriales et au travers de critères objectifs et souples.

Nous insistons également sur le nécessaire caractère évolutif de territoires centraux finement déterminés, et ce afin de ne pas freiner le développement local. »

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E A L'UNANIMITE:**

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable sur le présent projet de SDER au regard des remarques et réponses aux questions reprises dans le présent avis

ARTICLE 2 : un extrait de la présente délibération sera transmis à la Région Wallonne et aux communes de la Botte du Hainaut



## **10. MODIFICATION DU PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE EN AGRICULTURE : avis.**

VU le projet de modification du programme de gestion durable de l'azote en agriculture et le rapport d'évaluation environnementale stratégique y relatif ;

VU l'enquête publique organisée du 6/11/2013 au 20/12/2013;

CONSIDERANT la réunion d'information présentée par NITRAWAL à Montbliart en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que de nombreuses observations ont été formulées par les agriculteurs locaux et que la synthèse de ces observations porte principalement sur les points suivants :

- opposition aux périodes de labour des prairies permanentes
- changement des dates d'épandage
- nouvelle attestation pour la mise en conformité des installations de stockage
- nouvelles démarches administratives concernant les contrats d'épandage
- cadastre du stockage aux champs
- multiplication des réglementations

VU l'avis de la Fédération Wallonne de l'Agriculture du 15 décembre 2013, dont notamment la demande d'un délai d'application et d'un régime transitoire plus souple ;

CONSIDERANT les préoccupations justifiées des agriculteurs locaux, et les conséquences importantes pour leurs exploitations ;

CONSIDERANT qu'une grande partie de notre territoire est en zone NATURA 2000 et que la totalité vient d'être classée comme zone vulnérable aux nitrates ;

CONSIDERANT que ces statuts obligent déjà à bon nombre de contraintes qui limitent fortement la production d'effluents d'élevage ;

VU l'avis défavorable émis par le Collège Communal en date du 26 décembre 2013 ;

**D E C I D E A L'UNANIMITE:**

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du programme de gestion durable de l'azote en agriculture

ARTICLE 2 : un extrait de la présente délibération sera transmis à la Région Wallonne



## **11. PLAN DE COHESION SOCIALE-ACTUALISATION : Approbation**

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article L112-30 ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon, en date du 13 février 2013, informant du lancement de l'appel à adhésion en vue de la reconduction des Plans de cohésion sociale du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 mars 2013, marquant sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) en date du 13 juin 2013 informant de la décision du Gouvernement wallon de reconduire le PCS pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet auprès des 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Vu le projet de plan issu de réunions de travail avec les partenaires sociaux locaux afin de réaliser le diagnostic local et les projets en découlant ;

Considérant que la version initiale du formulaire d'appel à projet 2014-2019 a été approuvée par le Conseil communal en date du 9 octobre 2013 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) du 12/12/2013, nous avisant d'un avis positif mais avec remarques ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications demandées et de soumettre la version amendée à l'approbation du Conseil Communal.

DECIDE, à l'unanimité

Article premier : d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, arrêté initialement le 9 octobre 2013, et actualisé en fonction des remarques émises par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

Article deux : décide de transmettre la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.



## **12.MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES BUREAUX FEDERAUX DU SPF FINANCES : approbation**

Considérant que le SPF Finances a annoncé, dans le cadre de sa réforme « Coperfin bis – horizon 2015 » la suppression de 400 de ses bureaux régionaux d'ici 2015 (sur les 650 existants);

Attendu que disparaissent dans la région de l'Entre-Sambre-et Meuse:

- le contrôle des Contributions de Couvin, situé à Mariembourg ;
- le contrôle des Contributions de Chimay « Particuliers » ;
- le contrôle des Contributions de Florennes ;
- le contrôle TVA de Chimay, service aux « Particuliers » ;
- le Bureau d'enregistrement de Couvin ;
- le contrôle du Cadastre de Couvin ;

Attendu, qu'outre les suppressions annoncées, des réductions d'effectif sont aussi envisagées pour les services maintenus ;

Considérant que plusieurs centaines de fonctionnaires des Finances sont concernés, quelle que soit la fonction occupée : Recette des Contributions directes, Contrôle des Contributions directes, Contrôle T.V.A. et Enregistrement, Cadastre, Douanes et Accises, Impôt des sociétés ;

Considérant que la réforme touche les travailleurs de notre région rurale dont le lieu et la fonction de réaffectation sont décidés selon des critères peu clairs ;

Considérant qu'à l'avenir, ces travailleurs pourront être amenés à travailler dans un lieu éloigné de leur domicile (Bruxelles, Charleroi, etc) et dans une matière totalement différente de celle maîtrisée, une forte démotivation se fait sentir au sein du SPF Finances et l'efficacité future de ce dernier pose question ;

Considérant que vider les zones rurales des services publics de proximité au profit des centres urbains a aussi des conséquences sur les emplois connexes et l'économie en général du territoire considéré;

Considérant de plus qu'il s'agit d'une restructuration du Service public Finances qui nous paraît contraire aux objectifs de celui-ci qui sont l'accessibilité, la proximité, l'équité devant l'impôt, la juste perception de celui-ci ;

Considérant en effet que cette décision aurait pour conséquence la suppression de la proximité avec les citoyens et de l'accompagnement pour un public fragilisé ;

Considérant qu'au vu de la fracture numérique et du difficile accès à internet, un service public ne peut se suffire d'une plate forme internet comme interface avec le citoyen ;

Considérant que la réduction d'effectifs pour le service de l'impôt des sociétés (ISOC) a aussi des conséquences en termes de proximité et d'accessibilité pour les PME de la région ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance, entité rurale, est concernée par ces suppressions et restructurations ;

A l'unanimité, le Conseil communal :

- Désapprouve le plan de restructuration des services du SPF Finances et la suppression de services et de bureaux régionaux en Province de Namur et dans le Sud-Hainaut ;
- Interpelle le Service Public Fédéral Finances sur les conséquences de ces suppressions et restructuration sur les services de proximité offerts aux citoyens des communes rurales ;
- Exige l'organisation par le Ministre des Finances et le SPF Finances d'une réelle concertation sociale au sujet du plan de restructuration susvisé avec les organisations syndicales représentatives du personnel des Finances ;
- Exige le réexamen du plan de restructuration et le maintien en particulier des bureaux fédéraux des finances et le maintien des bureaux de Philippeville, Chimay;
- Demande l'octroi au département des Finances des moyens humains et technologiques adéquats afin de lui permettre d'assurer ses missions de service public de manière optimale, une juste perception de l'impôt et une lutte efficace contre tous les types de fraudes ;
- Demande d'intégrer dans l'analyse les conséquences de la sixième réforme de l'Etat et du rôle futur des régions en matière de fiscalité. A cet égard, une concertation avec les instances régionales s'avère nécessaire ;

La présente motion est adressée à :

- Monsieur Koen GEENS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur Hans D'HONDT, Président du Comité de Direction du SPF Finances.
- Monsieur Elio Di RUPO, Premier Ministre ;
- Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes ;
- Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord ;
- Monsieur Alexander DE CROO, Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions ;
- Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances ;
- Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales ;
- Monsieur Jacques Gobert, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- Monsieur Tommy Leclercq, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Monsieur Denis Mathen, Gouverneur de la Province de Namur ;
- la sclr IGRETEC



### **13.COMMEMORATION 14-18-APPEL A PROJETS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS DE GRANDE ENVERGURE PRESENTANT UN INTERET MAJEUR ET SYMBOLIQUE POUR LA WALLONIE : approbation**

Marque son accord sur le dossier de candidature « Il y a 100ans, Sivry brûlait » envoyé à la Région Wallonne dans le cadre de l'appel à projets pour l'organisation d'évènements de grande envergure présentant un intérêt majeur et symbolique pour la Wallonie.

Cet appel à projet porte sur la commémoration des exactions commises par les troupes allemandes envers les civils, et répond donc à l'une des thématiques proposées dans le plan d'actions, et particulièrement sur les violences de guerre subies à Sivry en août 1914 avec les 96 maisons, l'école communale des filles et l'église incendiées au village, plus de 200 maisons pillées à Sivry (village et gare), la maison communale sérieusement endommagée, des civils fusillés, ...

Certaines sources historiques laissent à penser que les Allemands avaient la volonté délibérée de semer la terreur en choisissant des cibles préétablies dont Sivry faisait partie. Sivry a été l'une des premières portes d'entrée de l'armée française qui y passa le jeudi 20 août avant de se rendre via Hestrud (France) à Beaumont, puis sur la Sambre où se livra la bataille de Charleroi.

L'évènement comportera :

- des spectacles de grande envergure mêlant défilé en costume d'époque, jeux de lumière, pyrotechnie.
- une exposition « IL Y A CENT ANS, SIVRY BRULAIT »
- une conférence « Sivry brûle les 24 et 25 août »
- des animations pédagogiques pour les enfants et un recueil mémoriel de souvenirs d'habitants ayant vécu les évènements
- un Relais sacré transfrontalier avec les communes limitrophes françaises
- une cérémonie commémorative sur les fusillés civils d'août 1914 et l'édition de plaquettes « souvenirs » en leur mémoire.



## **14. ASBL DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT : désignation d'un délégué à l'assemblée générale**

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2011 d'approuver les statuts constitutifs de l'asbl Développement de la ruralité en Botte du Hainaut ;

Vu la nécessité de désigner 3 délégués communaux au sein de l'assemblée générale de l'asbl ;

Vu la désignation de M. André COLONVAL, Conseiller pour l'opposition, et de MM. Michel POUCKET, Jean-François GATELIER, Conseillers pour la majorité ; en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut en séance du Conseil Communal du 28 mars 2013 ;

Vu la démission de Michel POUCKET de son poste d'administrateur et de membre de l'AG en date du 26 décembre 2013 ;

Considérant la candidature de M. Alain LALMANT, Conseiller Communal pour la majorité ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **D E C I D E PAR 11 OUI et 3 ABSTENTIONS**

(M. Colonval, M. Renaux et Mme Nicolas : se justifiant du fait qu'il s'agit d'une modification interne qui ne les concerne pas)

**ART. 1** : de désigner M. Alain LALMANT, Conseiller Communal, en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl DRBH

**ART. 2** : De transmettre la présente délibération aux intéressés et à l'asbl.



## **HUIS CLOS :**

**.PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER